

**Conseil de sécurité**

Distr. générale  
20 décembre 2002  
Français  
Original: anglais

---

**Lettre datée du 20 décembre 2002, adressée au Président  
du Conseil de sécurité par le Président du Comité du Conseil  
de sécurité créé par la résolution 1343 (2001)  
concernant le Libéria**

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le rapport du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1343 (2001) concernant le Libéria, qui rend compte des activités menées par le Comité entre le 1er janvier et le 20 décembre 2002. Ce rapport, que le Comité a adopté le 18 décembre 2002, est soumis conformément à la note du Président du Conseil de sécurité en date du 29 mars 1995 (S/1995/234).

Le Président du Comité du Conseil de sécurité  
créé par la résolution 1343 (2001)  
concernant le Libéria  
(*Signé*) Kishore **Mahbubani**



## Annexe

### **Rapport du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1343 (2001) concernant le Libéria**

#### **I. Introduction**

1. Le présent rapport du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1343 (2001) concernant le Libéria couvre la période allant du 1er janvier au 20 décembre 2002.

2. Un rapport du Comité portant sur les activités qu'il a menées entre mars et décembre 2001 a été présenté au Conseil de sécurité le 18 janvier 2002 (S/2002/83).

3. Le Bureau était composé de M. Kishore Mahbubani (Singapour), Président, les Vice-Présidents étant les délégations de Maurice et de la République arabe syrienne. Durant la période considérée, le Comité a tenu sept séances officielles, ainsi que des consultations officieuses.

#### **II. Aperçu de la question et résumé des activités du Comité**

##### **A. Aperçu**

4. Au paragraphe 5 de sa résolution 1408 (2002), adoptée le 6 mai 2002, le Conseil de sécurité a décidé que l'embargo sur les armes, les diamants et les voyages imposé en application des paragraphes 5 à 7 de sa résolution 1343 (2001) resterait en vigueur pendant une nouvelle période de 12 mois.

5. Au paragraphe 13 de sa résolution 1408 (2002), le Conseil de sécurité a prié le Comité créé en application du paragraphe 14 de la résolution 1343 (2001) de mener à bien les tâches énoncées dans la résolution 1408 (2002) et de continuer à s'acquitter de son mandat, tel que défini dans la résolution 1343 (2001).

6. Aux paragraphes 3 et 4 de sa résolution 1395 (2002) en date du 27 février 2002, le Conseil de sécurité a décidé de reconstituer le Groupe d'experts nommé conformément au paragraphe 19 de la résolution 1343 (2001) pour une nouvelle période de cinq semaines, afin d'effectuer une mission d'évaluation du suivi au Libéria et dans les pays voisins chargée d'enquêter et de constituer un audit indépendant concis sur le respect par le Gouvernement libérien du paragraphe 2 de la résolution 1343 (2001) et sur toute violation des dispositions des paragraphes 5 à 7 de cette résolution et de lui rendre compte par l'intermédiaire du Comité, le 8 avril 2002 au plus tard, en lui faisant part de ses observations et de ses recommandations<sup>1</sup>. Le Groupe a commencé ses travaux le 12 mars 2002 et a publié son rapport le 19 avril 2002 (S/2002/470).

7. Au paragraphe 16 de sa résolution 1408 (2002), le Conseil de sécurité a prié le Secrétaire général de créer un groupe d'experts pour une période de trois mois, qui serait chargé d'effectuer une mission d'évaluation du suivi au Libéria et dans les États voisins afin d'enquêter et d'établir un rapport sur l'observation par le Gouvernement libérien, des exigences visées aux alinéas a) à d) du paragraphe 2 de la résolution 1343 (2001), sur les conséquences économiques, humanitaires et sociales potentielles sur la population libérienne des mesures imposées en

application des paragraphes 5 à 7 de cette même résolution, et sur toute violation desdites mesures, y compris celles dans lesquelles pourraient être impliqués des mouvements rebelles, et de lui rendre compte, par l'intermédiaire du Comité, le 7 octobre 2002 au plus tard, en lui faisant part de ses observations et de ses recommandations<sup>2</sup>. Le Groupe a commencé ses travaux le 15 juillet 2002 et a publié son rapport le 25 octobre 2002 (S/2002/1115).

## **B. Résumé des activités du Comité**

8. Au cours de la période considérée, le Comité a reçu 29 notifications de voyage au titre de l'alinéa a) du paragraphe 7 de la résolution 1343 (2001), prorogé par le paragraphe 5 de la résolution 1408 (2002), et a examiné 54 demandes de levée d'interdiction de voyager au titre de l'alinéa b) du paragraphe 7 de la résolution 1343 (2001), prorogé par le paragraphe 5 de la résolution 1408 (2002), dont 24 ont obtenu une réponse favorable. Il convient toutefois de noter que deux des 54 demandes étaient encore à l'examen au moment de l'adoption du présent rapport. La décision du Comité au sujet de ces deux demandes sera consignée dans le prochain rapport annuel. Le Comité n'a pas encore reçu de demande concernant l'exemption applicable au matériel militaire non meurtrier visé à l'alinéa c) du paragraphe 5 de la résolution 1343 (2001).

9. Le Comité a procédé à l'examen de la liste des personnes visées par l'interdiction de voyager à quatre occasions séparées, à savoir le 11 mars, le 9 juillet, le 4 septembre et le 31 octobre 2002, au cours desquelles il a examiné 19 demandes de radiation ou d'adjonction de noms de personnes sur la liste. Le Comité a décidé de retenir le nom de 17 personnes, de radier le nom de 13 personnes et d'ajouter le nom d'un individu. Le 4 décembre 2002, une nouvelle liste des personnes visées par l'interdiction de voyager a été publiée<sup>3</sup>.

10. Bien qu'il en ait longuement débattu, le Comité n'a pas encore été à même d'adopter les directives relatives à la conduite de ses travaux, comme prévu à l'alinéa c) du paragraphe 14 de la résolution 1343 (2001). Cela n'a cependant pas empêché le Comité de s'acquitter de son mandat ni d'accomplir une grande partie des tâches qu'il s'était fixées. À cet égard, il convient de noter que, le 2 juillet 2002, le Comité est convenu de normaliser les procédures de demandes de levée d'interdiction de voyager au titre de l'alinéa a) du paragraphe 7 de la résolution 1343 (2001). Ces procédures ont été ultérieurement communiquées à la Mission permanente du Libéria auprès de l'Organisation des Nations Unies et au Bureau d'appui des Nations Unies pour la consolidation de la paix au Libéria, et ont été également publiées sur le site Web du Comité<sup>4</sup>.

11. Conformément au paragraphe 18 de la résolution 1343 (2001), aux termes duquel il est demandé à tous les États de présenter au Comité, dans les 30 jours suivant la promulgation de la liste des personnes concernées par l'interdiction de voyager, un rapport sur les mesures qu'ils auront prises pour appliquer les mesures imposées aux paragraphes 5 à 7 de la résolution, 48 États ont répondu à ce jour à la note verbale du Comité en date du 7 juin 2001 et à celle qui lui a fait suite le 27 août 2001. Quatre États ont répondu à la note verbale du Comité en date du 30 mai 2002, distribuée en application du paragraphe 15 de la résolution 1408 (2002). Au total, 52 États ont informé le Comité des mesures qu'ils avaient prises pour appliquer les mesures imposées aux paragraphes 5 à 7 de la résolution 1343 (2001), telles que

prorogées par le paragraphe 5 de la résolution 1408 (2002) (les réponses reçues des États en application de ces résolutions au cours de la période considérée dans le présent rapport sont énumérées dans l'appendice au présent rapport).

### **C. Violations et violations présumées du régime de sanctions**

12. En vertu de l'alinéa b) du paragraphe 14 de la résolution 1343 (2001), le Comité est chargé d'« examiner, en leur donnant la suite voulue, les informations qui lui auront été communiquées par les États concernant les violations présumées des mesures imposées aux paragraphes 5 à 7 [de la résolution 1343 (2001), prorogées par le paragraphe 5 de la résolution 1408 (2002)], en identifiant les personnes ou les entités, y compris les navires ou aéronefs, signalés comme responsables de ces violations, et [de] lui présenter des rapports périodiques ».

13. Au cours de la période considérée, le Comité n'a reçu aucune information de la part des États concernant des violations du régime de sanctions. Toute information à cet égard a été portée à son attention par le biais des rapports du Groupe d'experts en application du paragraphe 19 de la résolution 1343 (2001)<sup>5</sup>; du paragraphe 4 de la résolution 1395 (2002)<sup>6</sup>; et du paragraphe 16 de la résolution 1408 (2002)<sup>7</sup>. À ses 9e, 11e et 13e séances, tenues respectivement le 12 décembre 2001, le 11 mars et le 9 juillet 2002, le Comité a demandé au Président d'adresser aux États qui, selon le premier rapport susmentionné du Groupe d'experts, auraient violé le régime de sanctions, des lettres leur demandant des éléments d'information à cet égard. Au total, 16 lettres ont été adressées à ces pays pour obtenir un complément d'information sur les violations présumées. Le Comité a reçu des réponses de la Belgique, du Burkina Faso, du Canada, du Ghana, de la Guinée, d'Israël, de la Jamahiriya arabe libyenne, du Libéria et des Pays-Bas. À ce jour, aucune réponse n'a été obtenue du Congo, de la Côte d'Ivoire, du Liban, de la Sierra Leone ou des États-Unis d'Amérique. Toutefois, ceci n'inclut pas toute réponse orale ou écrite que ces pays auraient pu communiquer au Groupe, une fois celui-ci constitué.

14. Au paragraphe 14 de sa résolution 1408 (2002), le Conseil de sécurité a demandé au Comité d'examiner, en leur donnant la suite voulue, les informations qui auraient été portées à son attention concernant des violations présumées des mesures imposées au paragraphe 8 de la résolution 788 (1992) du 19 novembre 1992 lorsque ces mesures étaient encore en vigueur. (Dans le rapport du Groupe d'experts en date du 25 octobre 2002 (S/2001/1015) figure un compte rendu détaillé d'un certain nombre de ces violations présumées.) Le 1er août 2002, le Comité a prié le Président d'adresser aux États accusés d'avoir violé le régime de sanctions des lettres leur demandant des informations à ce sujet. Au total, 10 lettres ont été adressées à ces pays pour obtenir un complément d'information sur ces violations présumées. Le Comité a reçu des réponses de la Fédération de Russie et de la République de Moldova. À ce jour, aucune réponse n'a été reçue du Burkina Faso, de la Côte d'Ivoire (deux lettres distinctes ont été adressées), de la Géorgie, du Kirghizistan, du Niger, de Singapour ou de l'Ukraine. Toutefois, ceci n'inclut pas d'éventuelles réponses orales ou écrites que ces pays auraient pu faire au Groupe, une fois celui-ci constitué.

15. Le rapport présenté par le Groupe le 19 avril 2002 (S/2002/470) a été examiné le même jour par le Comité et le 3 mai 2002 par le Conseil de sécurité. Comme dans le cas des précédents rapports, le Comité a prié le Président d'adresser aux États qui

selon ce rapport auraient violé le régime de sanctions des lettres leur demandant des éléments d'information à cet égard. Au total, quatre lettres ont été adressées à ces pays (Côte d'Ivoire, Gambie, Guinée et Sierra Leone). À ce jour, des réponses ont été reçues de la Sierra Leone et de la Guinée. Le rapport le plus récent du Groupe d'experts a été examiné par le Comité les 22 et 31 octobre et le 11 novembre 2002 et par le Conseil de sécurité le 25 novembre 2002. En conséquence, on a établi un tableau énumérant les États accusés dans le plus récent rapport d'avoir violé le régime de sanctions, en précisant leurs violations présumées. J'informerai en conséquence le prochain président des lettres qu'il conviendra d'adresser.

16. Le 12 mars 2002, le Président du Comité a adressé une lettre au Représentant permanent de la Slovaquie auprès de l'Organisation des Nations Unies pour le remercier d'une lettre en date du 5 février 2002 rendant compte des derniers faits nouveaux concernant la saisie opérée en février 2001 par les autorités douanières slovaques d'un hélicoptère de combat soupçonné d'être destiné au Libéria. Le Président a par ailleurs informé le Représentant permanent que le Comité avait tenu compte des dispositions prises par la Slovaquie pour renforcer sa législation en vue d'éviter toute nouvelle tentative de violation du régime de sanctions du Conseil de sécurité et de veiller à son plein respect.

17. Le 10 mai 2002, le Président a adressé une lettre au Représentant permanent de la Belgique auprès de l'Organisation des Nations Unies pour le remercier au nom des membres du Comité de sa note verbale en date du 5 mars 2002 transmettant des informations sur les dispositions prises par le Gouvernement belge dans la lutte contre les crimes graves et contenant des informations utiles pour les travaux du Comité relatifs au rapport du Groupe d'experts (S/2001/1015 et S/2002/470).

18. Le Comité a par ailleurs reçu une lettre que le Gouvernement libérien lui a adressée le 7 juin 2002 pour le prier de l'aider à contacter le Haut Conseil des diamants afin que ce dernier l'aide à établir le régime de certificat d'origine. En réponse à cette lettre, le Président a adressé une lettre au Ministre des affaires étrangères du Libéria en date du 11 juillet 2002 l'informant qu'une telle démarche n'était pas nécessaire et appelant son attention sur le paragraphe 9 de la résolution 1408 (2002) du Conseil de sécurité dans laquelle le Conseil a invité les États, les organisations internationales intéressées et les autres organes compétents en la matière à apporter une aide au Gouvernement libérien et aux autres pays exportateurs de diamants d'Afrique de l'Ouest pour ce qui est de leur régime de certificat d'origine.

19. Au paragraphe 10 de sa résolution 1408 (2002), le Conseil de sécurité a demandé au Gouvernement libérien de prendre d'urgence des mesures en vue de garantir que les revenus qu'il tire du registre d'immatriculation des navires et de la filière bois libérien soient utilisés à des fins sociales, humanitaires et de développement légitimes et de faire rapport au Comité sur les mesures prises et les résultats de ces audits au plus tard le 6 août 2002. À ce sujet, le 7 août 2002, le Représentant permanent du Libéria a transmis au Comité une lettre et un rapport du Ministre des affaires étrangères du Libéria concernant les revenus tirés du registre d'immatriculation des navires et de la filière bois. Le Comité a examiné le rapport à sa 14e séance, le 4 septembre 2002, et a décidé que les informations fournies étaient insuffisantes, à la suite de quoi le Président a prié le Gouvernement libérien de présenter un rapport en application du paragraphe 10 de la résolution 1408 (2002). En réponse à une lettre adressée par le Représentant permanent du Libéria auprès de

l'Organisation des Nations Unies en date du 3 octobre 2002 transmettant une communication du Ministre des affaires étrangères du Libéria informant le Comité que le Gouvernement libérien avait conclu un contrat de gestion et d'audit avec le cabinet Deloitte et Touche, le Président a adressé une lettre au Représentant permanent du Libéria auprès de l'Organisation des Nations Unies en date du 24 octobre 2002 pour rappeler au Gouvernement libérien les obligations qui lui incombaient en application du paragraphe 10 de la résolution 1408 (2002). Le 15 novembre 2002, le Représentant permanent du Libéria auprès de l'Organisation des Nations Unies a adressé une autre lettre au Président du Comité pour lui transmettre une communication émanant du Ministre des affaires étrangères du Libéria mettant en question le fondement de la demande du Conseil en application du paragraphe 10 de la résolution 1408 (2002). Le Président du Conseil de sécurité a alors fait une déclaration à la presse au nom des membres du Conseil le 26 novembre 2002, dans laquelle le Conseil a renouvelé son appel au Gouvernement libérien pour qu'il fasse effectuer des audits indépendants des revenus tirés du registre d'immatriculation des navires et de la filière bois au Libéria. Le Comité a ensuite reçu une note en date du 10 décembre 2002 par laquelle le Chargé d'affaires de la Mission permanente du Libéria auprès de l'Organisation des Nations lui communiquait une lettre que le cabinet Deloitte et Touche avait adressée au Ministre des finances du Libéria pour l'informer de la dénonciation immédiate du contrat de gestion et d'audit avec le Gouvernement libérien.

#### **Autres activités**

20. Sous la présidence mexicaine du Comité du Conseil de Sécurité créé en application de la résolution 1132 (1997) concernant la Sierra Leone, le Comité a pris part à cinq réunions officielles conjointes avec la participation du Comité des sanctions contre la Sierra Leone et le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 864 (1993) concernant la situation en Angola. Ces réunions, tenues le 24 avril, les 1er, 14 et 17 mai et le 11 juin 2002, portaient sur une liste de thèmes qui, de l'avis des membres, pourraient bénéficier d'un examen sous une instance commune. Au nombre de ces thèmes figuraient : la coopération avec les organisations régionales; l'amélioration des capacités de suivi; l'assistance aux États tiers pour les aider à appliquer les sanctions; et la mise en commun des acquis d'expérience au sujet des directives et des méthodes de travail du Comité. Le 17 mai et le 11 juin 2002, respectivement, Ian Smillie, expert diamantaire et ancien membre du Groupe d'experts concernant la Sierra Leone, et M. Juan Larrain (Chili), Président de l'Instance de surveillance des sanctions contre l'União Nacional para a Independência Total de Angola (UNITA), ont présenté des exposés aux réunions conjointes des comités. Ces réunions officielles conjointes ont eu lieu en application de l'alinéa e) du paragraphe 7 de la résolution 1306 (2002) en date du 5 juillet 2000 du Conseil de sécurité dans lequel le Conseil a décidé que le Comité poursuivrait sa coopération avec d'autres comités des sanctions, en particulier ceux concernant le Libéria et l'Angola. En outre, l'alinéa h) du paragraphe 14 de la résolution 1343 (2001) du Conseil de sécurité prévoit entre autres que le Comité des sanctions concernant le Libéria coopère avec les autres comités des sanctions intéressés, notamment les comités des sanctions concernant la Sierra Leone et l'Angola.

21. Le 3 mai 2002, le Conseil de sécurité a procédé à son troisième examen semestriel, prévu au paragraphe 23 de la résolution 1343 (2001), des mesures

imposées aux paragraphes 5 à 7 de ladite résolution, ainsi que du respect par le Libéria des demandes énoncées par le Conseil au paragraphe 2 de la résolution. Les membres du Conseil ont examiné le rapport du Groupe d'experts (S/2002/470), le rapport du Secrétaire général (S/2002/494) en date du 1er mai 2002, publié en application du paragraphe 12 de la résolution 1343 (2001), et des renseignements émanant de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), ainsi que les informations pertinentes fournies par le Comité. Les membres du Conseil ont également examiné un projet de résolution sur le Libéria. À l'issue des consultations, le Président du Conseil a fait une déclaration à la presse au nom des membres du Conseil. Le 6 mai 2002, à sa 4526e séance, le Conseil de sécurité a adopté à l'unanimité la résolution 1408 (2002), dans laquelle il a décidé de prolonger pour une nouvelle période de 12 mois le régime de sanctions imposé par la résolution 1343 (2001).

22. Le 26 novembre 2002, le Conseil de sécurité a terminé son premier examen en application du paragraphe 20 de la résolution 1408 (2002), au cours duquel il a examiné le rapport du Groupe d'experts (S/2002/1115), le rapport du Secrétaire général en application du paragraphe 11 de la résolution (S/2002/1183) et les informations pertinentes fournies par le Comité. À l'issue de consultations, le Président du Conseil a fait une déclaration à la presse au nom des membres du Conseil, notant que les membres avaient examiné le rapport du Groupe d'experts concernant le Libéria (S/2002/1115) en application du paragraphe 16 de la résolution 1408 (2002) et le rapport du Secrétaire général (S/2002/1183) en application du paragraphe 11 de la résolution 1408 (2002). Le Président a en outre noté que les membres du Conseil avaient exprimé leur préoccupation devant le fait que le gouvernement du Président Taylor continuait de violer les sanctions, notamment en important des armes en violation de l'embargo sur les armes, et n'avait pas satisfait aux demandes du Conseil de sécurité telles qu'énoncées dans la résolution 1343 (2001). Le Président a par ailleurs déclaré que les membres étaient convenus que le Conseil devait rester attaché à la cause du Libéria et de son peuple. À cet égard, les membres ont par ailleurs convenu de formuler une approche globale concernant la situation au Libéria et dans la sous-région, et ont réaffirmé leur appui en faveur des initiatives régionales, notamment le processus de Rabat, la CEDEAO et le Groupe de contact récemment créé pour favoriser le rétablissement de la paix et de la stabilité dans la région de l'Union du fleuve Mano.

### III. Observations

23. En l'absence d'une instance de surveillance permanente chargée de veiller à l'application effective du régime de sanctions, le Comité prie instamment tous les États et les organisations en mesure de le faire de fournir au Comité les informations utiles.

#### *Notes*

<sup>1</sup> Pour la composition du Groupe d'experts, voir S/2002/237.

<sup>2</sup> Pour la composition du Groupe d'experts, voir S/2002/774.

<sup>3</sup> SC/7570/Rev.1.

<sup>4</sup> <[www.un.org/docs/sc/committees/liberia2/](http://www.un.org/docs/sc/committees/liberia2/)>.

<sup>5</sup> S/2001/1015.

<sup>6</sup> S/2002/470.

<sup>7</sup> S/2002/1115.

**Appendice****Réponses reçues des États en application du paragraphe 18  
de la résolution 1343 (2001) du Conseil de sécurité  
et du paragraphe 15 de la résolution 1408 (2002)  
du Conseil de sécurité**

<i>État</i>	<i>Date du rapport</i>	<i>Cote</i>
Thaïlande	20 février 2002	S/AC.39/2002/1
Norvège	4 avril 2002	S/AC.39/2002/2
Luxembourg	20 juin 2002	S/AC.39/2002/3
Allemagne	18 juillet 2002	S/AC.39/2002/4
	26 juillet 2002	S/AC.39/2002/4/Add.1
Fédération de Russie	9 août 2002	S/AC.39/2002/5
Qatar	19 août 2002	S/AC.39/2002/6
Brésil	24 juillet 2002	S/AC.39/2002/7
Colombie	11 novembre 2002	S/AC.39/2002/8